

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**  
**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT**

**Délibérations du Conseil Municipal**  
**Séance du 31 MARS 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune s'est assemblé à la mairie – salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire.		
Numéro de délibération : <b>2025-40</b>	Objet : <b>AGGLOPOLYS</b> <b>Mise à disposition de services ou partie de services techniques municipaux pour l'exercice de compétences communautaires</b> <b>Voirie et eaux pluviales – Période 2025-2030</b>	
Date de la convocation : 27/03/2025		
Nombre de conseillers en exercice : 23		
Secrétaire de séance : Isabelle JALLAIS-GUILLET, maire-adjointe		
Auxiliaire de séance : Elisabeth MATIB		
<b>MEMBRES PRÉSENTS</b>	<b>MEMBRES ABSENTS</b>	<b>Avant donné procuration à</b>
Jean-Noël CHAPPUIS		
Isabelle JALLAIS-GUILLET		
Pierre HERRALZ		
Françoise BAILLY		
Christophe BRUNET		
Catherine BONY		
Patrick MARTEAU		
	Arthur SWORTFIGUER	Thierry SOURIAU
Pascal NOURRISSON		
Thierry SOURIAU		
Pascale OGERBAU		
Daniel BOULAY		
Pierre LEVAVASSEUR		
Claudie NUNES		
Mireille DUFAU		
Sonia DANGLE		
Laëtitia CHAUMONT		
Violaine COROLLER		
	Jamal IDZIM	
Matthieu LACOTTE		
Patrice COUVRAT		
	Sylvie FAILLAUFAIX	Patrice COUVRAT
Caroline BARBOSA-BRINET		

L'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'en principe tout transfert de compétences des communes vers un Établissement Public de Coopération Intercommunale s'accompagne du transfert de service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Ce texte précise que les communes peuvent cependant préférer recourir, par convention, à une mise à disposition de services ou partie de services lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de service.

C'est sur ce fondement que les communes d'Agglopolys ont souhaité mettre à disposition leurs services techniques pour l'exercice de certaines compétences communautaires afin de conserver la réactivité nécessaire aux interventions de proximité.

La délibération n° 2013-227 du 24 septembre 2013 du conseil communautaire a approuvé l'actualisation et l'extension aux 47 communes d'Agglopolys (hors Blois), de la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie de services techniques des communes membres pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2013-2015 sur l'entretien des espaces verts des lagunes (assainissement), l'entretien des aires multisports et sur l'entretien de proximité et curatif des voiries communautaires (y compris des zones d'activités) et des pistes cyclables.

Cette convention a ensuite fait l'objet par délibération n° 2015-048 du 27 mars 2015 d'un avenant pour prolonger sa durée sur la période 2015-2020 et procéder à plusieurs ajustements liés aux évolutions de patrimoine. Elle a à nouveau été prolongée pour l'année 2021 par délibération n° A-D-2019-185 du 11 juillet 2019 puis, sur la période 2022-2023, par délibération n° A-D-2022-092 du 24 mai 2022 et enfin, pour l'année 2024, par délibération n° A-D-2024-168 du 2 juillet 2024.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération a procédé à la révision de la compétence voirie d'intérêt communautaire par délibération n° A-D-2022-254 du 29 novembre 2022.

Par délibération n° A-D-2024-124 du 28 mai 2024, relative à la modification de la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la communauté d'agglomération de Blois, Agglopolys a acté que les aires multisports, listées en annexe 1 de la délibération, ne relèvent plus de l'intérêt communautaire au titre de la compétence « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », à compter du 1er janvier 2025.

Accusé de réception en préfecture  
 le 04/04/2025 à 10h04  
 Date de réception en mairie : 04/04/2025

Agglopolys s'est vu transférer la compétence eaux pluviales urbaines au 1er janvier 2020 en application des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Ce transfert de compétence s'est accompagné de la mise en place d'une convention de mise à disposition spécifique sur la période 2020-2021, approuvée par délibération n° A-D-2019-328 du 5 décembre 2019, et a été prolongé par voie d'avenant pour la période 2022-2023 par délibération n° A- D-2022-149 du 5 juillet 2022 et à nouveau prolongée pour l'année 2024 par délibération n° A-D2024- 224 du 8 octobre 2024.

- Ces évolutions conduisent à une refonte complète des conventions de mise à disposition pour tenir compte des éléments suivants :
- la fusion des conventions de mise à disposition « infrastructures » et « eaux pluviales » afin de simplifier les relations contractuelles avec les communes : un document unique support des flux financiers incluant l'harmonisation des modalités de rémunération des communes,
  - la mise à jour des modifications de patrimoine : prise en compte du nouveau patrimoine des voiries communautaires depuis la révision de la compétence le 29 novembre 2022,
  - la prise en compte des augmentations des coûts ressources humaines et de l'inflation dans les conventions depuis la mise en place des premières conventions en 2013 (dont la revalorisation du point d'indice),
  - l'intégration de la ville de Blois dans la convention de mise à disposition.

Cette fusion et la refonte des conventions ne remettent pas en cause les principales tâches et missions confiées aux communes par le biais de la convention, à savoir :

- en parcs d'activités : balayage mécanique, fauchage, désherbage de trottoir, élagage d'arbres, petit entretien courant ou d'urgence sur voirie, enlèvement manuel des détritres sur voirie, entretien des espaces verts,
- sur la voirie communautaire hors parcs d'activités et sur les pistes cyclables : petit entretien courant ou d'urgence,
- pour les eaux pluviales urbaines : surveillance générale et première intervention en cas d'incident sur :
- les puits d'infiltration,
- les noues,
- les bassins de rétention,
- les ouvrages de pré-traitement,
- les boîtes de branchement des habitations au réseau séparatif pluvial,
- les réseaux séparatifs, branchements et ouvrages associés (regards et tampons sur canalisation, poste de refoulement, vannes...).

La refonte de la convention-type s'accompagne d'une mise à jour de l'ensemble des pièces annexes qui permettent l'exécution de la convention pour chaque commune :

- *Annexe 1 - Descriptif des opérations d'exploitation courante et détail du calcul du remboursement par type d'opération*
- *Annexe 2 - Profils en travers :*
  - 2.1 : Parcs d'Activités
  - 2.2 : En Agglomération
  - 2.3 : Hors Agglomération
  - 2.4 : Pistes Cyclables
  - 2.5 : Eaux Pluviales Urbaines
- *Annexe 3 - Détail de la valorisation financière de la mise à disposition de personnel par commune :*
  - 3.1 : Voirie
  - 3.2 : Eaux pluviales urbaines
- *Annexe 4 - Tableau récapitulatif de la valorisation financière par commune de la mise à disposition de personnel :*
  - 4.1 : Voirie
  - 4.2 : Eaux pluviales Urbaines
- *Annexe 5 - Modèle de bilan annuel de prestations :*
  - 5.1 : Voirie
  - 5.2 : Eaux pluviales urbaines

*Annexe 6 - Liste du personnel communal mis à disposition.*

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :**

- **approuve la convention-type précisant les conditions et les modalités de la mise à disposition de services ou partie des services techniques de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt pour l'exercice de compétences communautaires au titre des années 2025-2030,**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que**

**toutes pièces susmentionnées.**  
041-214102121-20250404-DEL2025-40-DE  
Date de réception préfecture : 04/04/2025

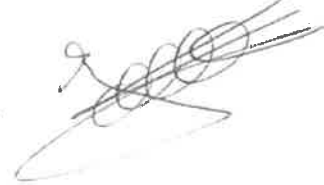
Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte transmis au représentant de  
l'Etat le **04/04/2025**  
Publié le **04/04/2025**

**SAINTE-GERVAIS-LA-FORÊT,**

**Le 01/04/2025**

**Le maire,  
Jean-Noël CHAPPUIS**

**la secrétaire de séance,  
Isabelle JALLAIS-GUILLET**



Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de publication.

Accusé de réception en préfecture  
041-214102121-20250404-DEL2025-40-DE  
Date de réception préfecture : 04/04/2025